



DROITS ET LIMITES DES « PRATIQUES RELIGIEUSES »

LES PRATIQUES DU CULTE

Le droit belge ne définit pas la religion¹. S'il ne précise pas non plus ce que sont les pratiques religieuses, il s'y réfère en parlant du culte². L'article 19 de la Constitution belge garantit la « liberté des cultes, celle de leur exercice public ». De plus, la Belgique, en tant que membre de l'Union Européenne, a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit dans son article 19 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui ».

Chacun est donc libre de poser les actes (prier, par exemple) et organiser/participer à des rites et cérémonies dans *la sphère domestique ou dans l'espace public*. Une restriction : l'organisation de rites et cérémonies collectives (prières en commun, rassemblements, etc.) dans des lieux ouverts (rue, place, etc.) requiert l'autorisation des autorités pour des motifs de sécurité publique. C'est pourquoi, afin de permettre aux croyants de pratiquer sans restriction leur culte, ils disposent de lieux spécifiques tels que des églises, des temples, des mosquées, des salles, etc.

Tout en reconnaissant la liberté du culte, la Constitution belge précise dans son article 20 que « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos » et, comme pour tout agissement, les actes, rites et cérémonies ne peuvent porter atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique des personnes ou à la morale publique.

¹ Soulignons toutefois que le pouvoir politique a donné un statut particulier au catholicisme, au protestantisme (y compris aux évangéliques et aux pentecôtistes), au judaïsme, à l'anglicanisme (séparément des autres groupes protestants), à l'islam et à la chrétienté orthodoxe (grecque et russe) qui autorise l'État fédéral et les Régions à financer (partiellement), pour le premier, les traitements et pensions de ministres des cultes (prêtres, imans, etc.) et, pour les secondes, l'entretien et la construction des édifices consacrés aux cultes. Cependant, cette « reconnaissance d'un culte ne porte aucune connotation d'appréciation sur les cultes non reconnus » (réponse du Ministre de la Justice à une question du sénateur M. DESTEXHE - Demande d'explication n° 4-620 du 18 décembre 2008).

² Culte : hommage, honneur rendu à Dieu, à des êtres divins ou jugés tels ou à certaines créatures particulièrement proches de Dieu - Ensemble des cérémonies par lesquelles on rend cet hommage - Religion considérée dans ses manifestations extérieures, dans sa pratique : culte catholique, protestant - Chez les protestants, office religieux - Définition du « Larousse » : <http://www.larousse.fr/encyclopedie>.

Dans la sphère professionnelle, si l'on travaille dans une entreprise ou dans la fonction publique, chacun est libre de pratiquer ses rites (prière, par exemple) sur son lieu professionnel pendant les moments de pause. Par contre, obtenir des aménagements horaires particuliers pour respecter des prescriptions religieuses ou disposer d'un espace pour se recueillir nécessite l'accord de la direction. Celle-ci peut décider en toute liberté car aucune disposition légale ne la contraint à répondre d'une façon ou d'une autre. On constate cependant que bon nombre d'entreprises et administrations se montrent flexibles et ouvertes à des « accommodements raisonnables » qui respectent les croyances individuelles et l'obligation d'effectuer le travail conformément aux règles existantes et aux besoins du service. Enfin, précisons que le prosélytisme³ est interdit.

LES SIGNES D'APPARTENANCE RELIGIEUSE

Nous évoquons dans cette fiche les signes d'appartenance religieuse, objet, image, vêtement ou symbole visible, qui expriment une conviction religieuse, en étant conscients que ceux-ci ne constituent pas nécessairement une pratique religieuse. Des personnes qui les portent peuvent les considérer comme telle car elles estiment que, ce faisant, elles agissent conformément à une prescription de leur religion (au même titre que prier, faire la charité, etc.), alors que d'autres y voient une expression de leur identité au travers de l'affirmation publique de leur croyance.



Sur cette question, voir dans le Module 2 la fiche « Lecture » n°3 : Les signes d'appartenance convictionnelle.

AUTRES PRATIQUES CONSIDÉRÉES PAR CERTAINS COMME RELIGIEUSES

Comme le législateur n'a pas identifié les pratiques religieuses, chaque individu, chaque communauté peut affirmer que telle ou telle pratique est religieuse et, dès lors, revendiquer la liberté de les mettre en œuvre. Cependant, il est nécessaire de rappeler que cette liberté ne peut aller à l'encontre d'autres droits et rappeler que leur non-respect peut entraîner de lourdes sanctions. Ainsi, aucun acte, *même s'il est revendiqué comme une pratique religieuse par certains*, ne peut attenter au droit à l'intégrité physique et psychique ou imposer une relation sans consentement. Ainsi l'article Art.409 du Code Pénal belge stipule que : « Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an » et « Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans ». L'article 16 du code civil précise que « le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».

Nous soulignons l'expression « *même s'il est revendiqué comme une pratique religieuse par certains* » car nous mettons en garde contre tout lien abusif entre une religion et l'ensemble de ses croyants et des pratiques condamnées par notre pays⁴.

³ Prosélytisme : faire état d'un zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes d'un culte donné et/ou tenter d'imposer ses idées et ses convictions.

⁴ Ainsi, par exemple, les mutilations génitales ne sont défendues que par une frange traditionaliste du monde musulman qui, dans sa grande majorité, les considère étrangères à la religion.

« Aucune religion n'impose les mutilations sexuelles féminines. Leur origine relève de coutumes préexistantes aux religions monothéistes. Le Coran n'en parle pas. » (Extrait du site du GAMS, le Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles : http://www.gams.be/index.php?option=com_content&view=article&id=48&Itemid=51&lang=fr)

